

Arrêté N° 2020_00817_VDM

**SDI 20/031 – ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT – 24,
PLACE NOTRE DAME DU MONT – 13006 MARSEILLE - PARCELLE N° 206825 C0239**

Nous, Maire de Marseille,

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

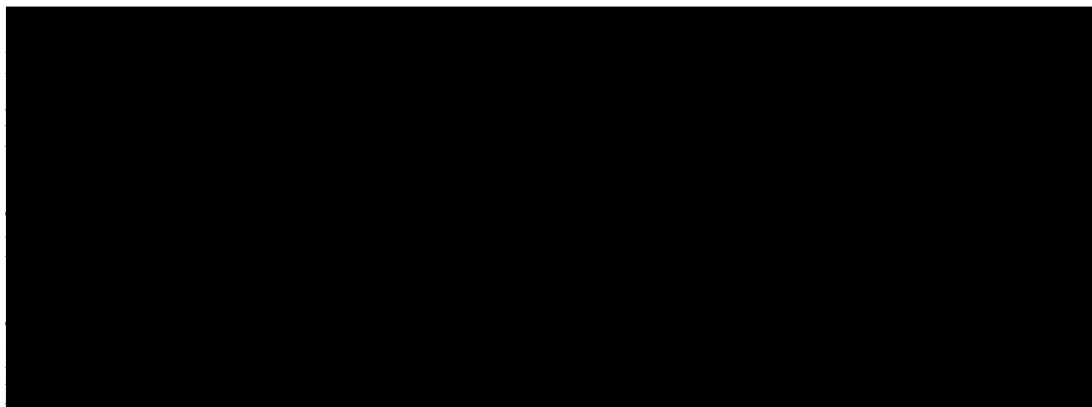
Vu l'arrêté de délégation de fonction N°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par le Maire à Monsieur Ruas en matière notamment de police des immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00470_VDM du 19 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du local commercial du rez-de-chaussée et de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE,

Vu l'attestation de Monsieur David DIAI, ingénieur du bureau d'études GD STRUCTURE, domicilié 8, avenue de Gascogne – 13008 MARSEILLE, en date du 10 avril 2020, certifiant que les travaux portant notamment sur une dégradation importante des poutres (vermoulues) et des enfustages en plancher haut du local du rez-de-chaussée (restaurant Le Corto) et l'affaissement important du plancher bas dans la zone chambre / cuisine / hall d'entrée de l'appartement du 1^{er} étage ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art,

Vu la visite des services municipaux en date du 15 avril 2020,

Considérant que l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 C0239, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :





Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant que l'attestation susvisée de Monsieur David DIAI permet la réintégration du local du rez-de-chaussée et de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE,

Considérant que les travaux réalisés ne permettent pas de mettre fin durablement au péril, les travaux portant sur une souplesse anormale des paliers dans la cage d'escalier, le cisaillement du mur pignon au niveau du tirant et la dégradation importante des scellements du garde corps au 4^{ème} étage n'ont pas encore été entrepris,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de l'attestation de Monsieur David DIAI, ingénieur du bureau d'études GD STRUCTURE, domicilié 8, avenue de Gascogne – 13008 MARSEILLE, en date du 10 avril 2020, certifiant que les travaux portant notamment sur une dégradation importante des poutres (vermoulues) et des enfustages en plancher haut du local du rez-de-chaussée (restaurant Le Corto) et l'affaissement important du plancher bas dans la zone chambre / cuisine / hall d'entrée de l'appartement du 1^{er} étage ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art.

Les travaux réalisés ne permettent pas de mettre fin durablement au péril car toutes les mesures prescrites dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00470_VDM du 19 février 2020 n'ont pas été réalisées. Il s'agit des travaux portant sur une souplesse anormale des paliers dans la cage d'escalier, le cisaillement du mur pignon au niveau du tirant et la dégradation importante des scellements du garde corps au 4^{ème} étage qui n'ont pas encore été entrepris.

La mainlevée partielle de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00470_VDM du 19 février 2020 est prononcée.

Les fluides de cet immeuble autorisé-peuvent être rétablis.

Article 2

Le local du rez-de-chaussée et l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE sont de nouveau autorisés à toute occupation et utilisation. Les occupants peuvent réintégrer ce local et ce logement autorisés, le danger étant écarté du fait des travaux partiellement réalisés.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH reste effective, notamment la suspension des loyers des occupants (réintégrés ou non) tant que les travaux entrepris n'ont pas mis fin durablement au péril et que la mainlevée totale de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00470_VDM du 19 février 2020

n'est pas prononcée.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de cet immeuble, pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants des logements et locaux interdits d'occupation.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 30 avril 2020

Arrêté n°



SDI 20/031 – ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT
– 24, PLACE NOTRE DAME DU MONT – 13006 MARSEILLE - PARCELLE N° 206825
C0239

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

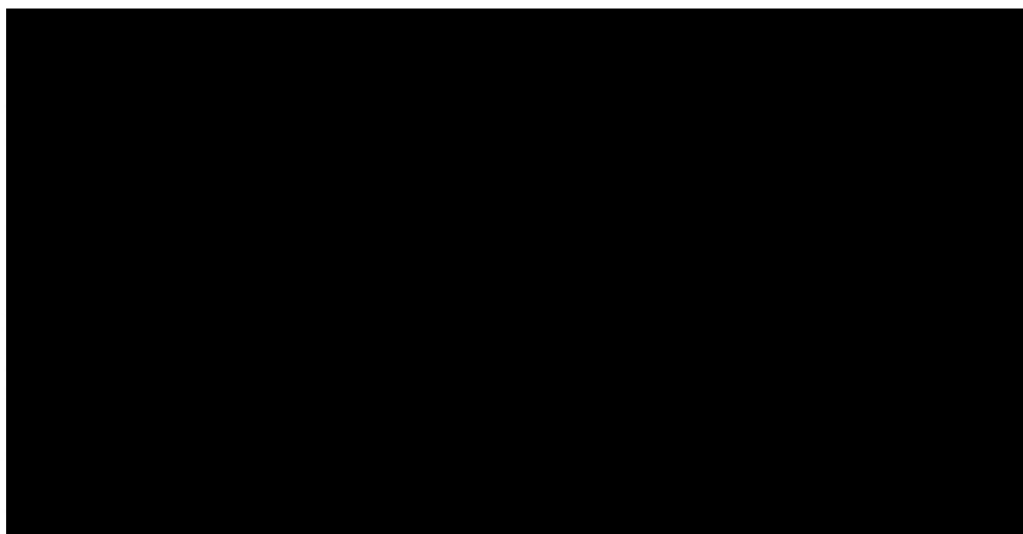
Vu l'arrêté de délégation de fonction N°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par le Maire à Monsieur Ruas en matière notamment de police des immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00470_VDM du 19 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du local commercial du rez-de-chaussée et de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE,

Vu l'attestation de Monsieur David DIAI, ingénieur du bureau d'études GD STRUCTURE, domicilié 8, avenue de Gascogne – 13008 MARSEILLE, en date du 10 avril 2020, certifiant que les travaux portant notamment sur une dégradation importante des poutres (vermoulues) et des enfustages en plancher haut du local du rez-de-chaussée (restaurant Le Corto) et l'affaissement important du plancher bas dans la zone chambre / cuisine / hall d'entrée de l'appartement du 1^{er} étage ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art,

Vu la visite des services municipaux en date du 15 avril 2020,

Considérant que l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 C0239, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :



[REDACTED]

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant que l'attestation susvisée de Monsieur David DIAI permet la réintégration du local du rez-de-chaussée et de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE,

Considérant que les travaux réalisés ne permettent pas de mettre fin durablement au péril, les travaux portant sur une souplesse anormale des paliers dans la cage d'escalier, le cisaillement du mur pignon au niveau du tirant et la dégradation importante des scellements du garde corps au 4^{ème} étage n'ont pas encore été entrepris,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de l'attestation de Monsieur David DIAI, ingénieur du bureau d'études GD STRUCTURE, domicilié 8, avenue de Gascogne - 13008 MARSEILLE, en date du 10 avril 2020, certifiant que les travaux portant notamment sur une dégradation importante des poutres (vermoulues) et des enfustages en plancher haut du local du rez-de-chaussée (restaurant Le Corto) et l'affaissement important du plancher bas dans la zone chambre / cuisine / hall d'entrée de l'appartement du 1^{er} étage ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art.

Les travaux réalisés ne permettent pas de mettre fin durablement au péril car toutes les mesures prescrites dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00470_VDM du 19 février 2020 n'ont pas été réalisées. Il s'agit des travaux portant sur une souplesse anormale des paliers dans la cage d'escalier, le cisaillement du mur pignon au niveau du tirant et la dégradation importante des scellements du garde corps au 4^{ème} étage qui n'ont pas encore été entrepris.

La mainlevée partielle de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00470_VDM du 19 février 2020 est prononcée.

Les fluides de cet immeuble autorisé-peuvent être rétablis.

Article 2 Le local du rez-de-chaussée et l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 24, place Notre Dame du Mont - 13006 MARSEILLE sont de nouveau autorisés à toute occupation et utilisation. Les occupants peuvent réintégrer ce local et ce logement autorisés, le danger étant écarté du fait des travaux partiellement réalisés.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH reste effective, notamment la suspension des loyers des occupants (réintégrés ou non) tant que les travaux entrepris n'ont pas mis fin durablement au péril et que la mainlevée totale de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00470_VDM du 19 février 2020 n'est pas prononcée.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de cet immeuble,

pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants des logements et locaux interdits d'occupation.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint Délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains



Signé le

30/04/2020